

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 72/25 du 29/05/2025**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**AFFAIRE:**

**MUTUAL BENEFICTS ASSURANCE (MBA) Niger**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Quartier Bobiel, immatriculée sous le n°RCCM-NIA-2013-B-1673-R, BP: 11924 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, assisté **de la SCP Lawconsult, avocats associés**, sise au quartier Bobiel, Boulevard Mahammadu Buhari, Couloir de la pharmacie Bobiel, Tel: 20352758, BP : 888 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

**MBA NIGER**

**C/**

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**M. DADJI  
BOUWO  
WOUMORE ET  
AUTRES**

**Et**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me  
Mme Beidou A.  
Boubacar,

- 1- **MONSIEUR DADJI BOUWO WOUMORE**, né le 1<sup>er</sup> juin 1979 à Tagelfe-Tchinta, nigérien, éleveur demeurant à Tchintabaraden, **assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la cour ;**
- 2- **ECOBANK NIGER**, société anonyme ayant son siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, tiers saisi;
- 3- **MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de commerce de Niamey ;
- 4- **MAITRE GOGUE SAHABI**, huissier de justice, commissaire-priseur, près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Tel: 20743878/94802500 ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 04 avril 2025, de Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Mutual Beneficts Assurance Niger, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard Tanimoune, n°RCCM-NIA-2013-B-1673-R, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés, a assigné Monsieur Dadji Bouwo Woumore, né le 1<sup>er</sup> juin 1979 à Tagelfe-Tchinta, nigérien, éleveur demeurant à Tchintabaraden, assisté de Maitre Yahaya

Abdou, avocat à la cour, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- y venir le requis ;

En la forme:

- Déclarer recevable l'assignation de MBA Niger SA ;

Au fond:

- Annuler la saisie attribution du 05 mars 2025 pour violation de la loi ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner le saisissant à lui payer la somme de 500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;
- Condamner aux dépens ;

Le même jour, un autre exploit de Maître Aliou Seyni Maikbi fut pour les mêmes demandes et prétentions servi à Ecobank Niger (tiers saisi) et autres, en vue de comparaître par devant le président du tribunal de céans, **statuant en matière d'exécution**

A l'appui de son action, MBA Niger expose avoir été assignée en août 2022 par Monsieur Dadji Bouwo Woumore, victime d'un accident de la circulation devant le TGI de Tahoua, pour obtenir sa condamnation à relever et garantir le Sieur Garba Seydou, civilement responsable et propriétaire du véhicule en cause et ladite juridiction, suivant jugement Avant Dire Droit (ADD) en date du 12 janvier 2023 a ordonné une contre expertise.

Selon elle, suite à appel interjeté par Dadji Bouwo contre ce jugement, la cour d'appel de Tahoua, infirmant le jugement attaqué, puis en évoquant et statuant à nouveau, désigna le médecin chef de l'hôpital régional de Tahoua pour procéder à la contre expertise suivant arrêt n<sup>0</sup>026/2023 du 16 juillet 2023..

Alors qu'elle a saisi la cour d'Etat d'une requête aux fins de sursis à exécution le 16 août 2023 signifiée à toutes les parties les 29 et 30 août 2023 et que cette dernière n'a pas vidé sa saisine et à la suite de sa requête en date du 17 août 2023 le TGI de Tahoua a suivant jugement civil n<sup>0</sup>45 du 19 octobre 2023 ordonner un sursis à statuer jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la cour d'Etat.

Sur appel de Dadji Bouwo contre le jugement civil n<sup>0</sup>45 du 19 octobre 2023 ordonnant le sursis à statuer, la cour d'appel de Tahoua a par arrêt n<sup>0</sup>20 du 12 juin 2024 annulé le jugement attaque en décidant n'y avoir lieu à surseoir à statuer.

MBA Niger ajoute, que suivant assignation en date du 21 juin 2024, Monsieur Dadji Bouwo saisi à nouveau le TGI de Tahoua, qui par jugement civil n<sup>0</sup>38/2024 recevait ce dernier en sa requête, déclarait Radouane Mohamed responsable de l'accident dont il a été victime, lui octroyait la somme de 8.876.643 Fcfa à titre de réparation, en la condamnant à relever et garantir son assuré Garba Seydou de ladite condamnation pécuniaire.

En interjetant appel, le 11 octobre 2024 contre ce jugement et reçu le 24 février 2025 l'autorisation d'assigner en défense à exécution provisoire du Premier Président de la cour d'appel de Tahoua, le 1<sup>er</sup> mars 2025, Dadji Bouwo et autres ont été assignés à cet effet devant ladite juridiction et l'affaire sera appelée le 18 avril 2025.

C'est dans ces conditions, que le Sieur Dadji Bouwo a cru bon de faire pratiquer le 05 mars 2025 une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres d'Ecobank Niger dont dénonciation lui a été faite le 06 mars 2025.

MBA Niger plaide en faveur de la nullité de la saisie querellée pour violation de l'article 411 du code de procédure civile qui prévoit que: « **nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.** ». Or, en l'espèce, la saisie en cause a été pratiquée, sans que la grosse du jugement civil n<sup>0</sup>39/2024 du 05 septembre 2024 sur la base duquel elle l'a été, ne soit notifiée.

Aussi ajoute t-elle, ladite saisie encourt nullité pour violation de l'article 404 du code de procédure civile au motif que le jugement civil n<sup>0</sup>39/2024 du 05 septembre 2024 servant de titre exécutoire fait l'objet non seulement d'appel mais aussi d'une procédure de défense à exécution provisoire toujours pendante devant la cour d'appel de Tahoua, alors que l'effet de celui rattaché à l'exécution provisoire ordonnée.

Autrement dit, le saisissant se fonde sur un titre précaire et étant éleveur, en cas d'anéantissement du titre dont il se prévaut, il se trouverait dans l'impossibilité de rembourser la somme de 8.876.643 Fcfa, objet de la condamnation.

Elle prétend que l'acte de dénonciation de la saisie en cause lui indiquait le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière d'exécution comme étant la juridiction devant laquelle les contestations doivent être élevées sauf qu'en vertu des articles 49 de l'AUPSR/VE et 68 de la loi sur les juridictions commerciales, la compétence en la matière est plutôt dévolue au président du tribunal de commerce, juge de l'exécution.

Qui plus est, le procès-verbal de dénonciation viole aussi l'article 1 al 14 de l'AUPSR/VE en ce que la saisie querellée lui ayant été dénoncée, le 06 mars 2025, elle a jusqu'au 06 avril 2025 pour élever les contestations au lieu du 08 avril 2025 tel qu'indiqué dans ledit acte. Pour toutes ces raisons, il ya lieu d'annuler ledit acte de dénonciation et conséquemment la saisie litigieuse.

Dans ses conclusions en défense, Maitre Yahaya Abdou, conseil de Monsieur Dadji Bouwo Woumore soulève l'exception de nullité de l'assignation pour violation des articles 135 du code de procédure civile et 10 de la loi portant statut des huissiers.

Il précise en l'espèce que la requérante a fait établir son assignation par le ministère de Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, pour qu'elle soit servie à son client résidant à Tchintabaraden, ressort du Tribunal de grande instance de Tahoua.

Selon ses dires, l'huissier instrumentaire, en l'occurrence Maitre Aliou Seyni Maikibi dit avoir « formalisé et transmis l'acte à Maitre Ibrahim Garba Illa, huissier de justice près le tribunal d'instance de Tchintabaraden, conformément à l'article 10 de la loi n<sup>0</sup> 2020-063 du 03 décembre 2020 portant statut des huissiers, sauf qu'un huissier résidant à Niamey n'est absolument pas compétent pour agir dans la présente affaire.

Pourtant martèle-il, l'article 10 de la loi sus indiqué dispose: « tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice, commissaire priseur hors de limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution telles que définies par la présente loi est frappé de nullité absolue.

Cette nullité est relevée d'office et s'impose au juge tout comme au requérant.».

Ce principe étant confirmé par la jurisprudence (Cour d'appel de Tahoua, arrêt n<sup>0</sup>09/22 du 08/04/2022, aff Somair c/Ibro Elh Illado), l'assignation en cause servie à son client est nulle d'une nullité absolue.

Quant au fond, Maître Yahaya Abdou conclut d'abord au mal fondée de la prétendue violation de l'article 411 du code de procédure civile car, contrairement aux prétentions de la requérante, non seulement la grosse du jugement n<sup>0</sup>39/2024 lui a été signifié le 18 février 2025 à l'appui du commandement de payer mais aussi qu'elle lui a été signifiée à l'occasion de la dénonciation des saisies intervenue le 06 mars 2025.

Ensuite, s'agissant de la prétendue violation de l'article 404 du code de procédure civile, il rétorque, que le jugement dont MBA prétend avoir attaqué est assorti de l'exécution provisoire au delà du fait que l'acte d'appel et l'assignation en défense à exécution ont été dressés par un huissier incompetent. Selon lui, devant la nullité qui les frappe, c'est à tort que MBA s'en prévaut, encore que l'assignation en défense date du 1<sup>er</sup> mars 2025 soit plus de 12 jours après le premier acte qu'est la signification commandement de payer intervenue le 18 février 2025.

Enfin, concernant la prétendue caducité des saisies, le conseil du défendeur répond qu'il s'agit d'une lecture erronée de l'article 68 de la loi sur les juridictions commerciales en ce qu'en vertu de l'article 17 point 7 (nouveau) de la loi n<sup>0</sup>2019-78 du 31/12/2019, le tribunal de commerce n'est compétent que pour juger les contestations et oppositions relatives à ses décisions et à ce titre, la jurisprudence admet la compétence du président du TGI/HC pour trancher les contestations de saisie en matière civile.

Pour ce qui est de la prétendue caducité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 1 al 4 de l'AUPSR/VE, il soutient que la requérante n'ayant pas justifié en vertu de l'article 1-16 al 2 de l'AUPSR/VE, avoir subi un quelconque préjudice du fait de ce manquement, il ya lieu de rejeter ce moyen, comme étant mal fondé.

A l'audience du 08 mai 2025, la juridiction de céans ordonnait la jonction des deux procédures inscrites sous les n<sup>0</sup>121/25 et 124/25, pour y être instruites sous le 1<sup>er</sup> numéro (soit le 121/2025) et ce, pour une bonne administration de la justice.

Au cours des débats à l'audience, Maître Halilou Guinsaw (SCP Lawconsult), conseil de MBA Niger plaide en faveur du mal fondé de l'exception d'incompétence soulevée par la partie adverse au motif, qu'il s'agit d'une procédure de contestation de saisie attribution de créances, pour laquelle en dehors du saisissant qui réside à Tchintabaraden, les autres parties en l'occurrence le saisi (sa cliente) et le tiers saisi (Ecobank Niger) sont à Niamey.

S'agissant du fond, il réitère que la procédure de défense à exécution est pendante devant la cour d'appel de Tahoua et c'est après cette procédure que la saisie querellée est intervenue, alors que les articles 404 et suivants du code de procédure civile interdisent toute exécution forcée en cas de défense à exécution. Il maintient en outre, que l'acte de dénonciation viole la loi en indiquant comme juridiction compétente pour connaître des contestations le président du TGI/HC de Niamey, en lieu et place de la juridiction de céans conformément aux articles 49 de l'AUPSR/VE et 68 de la loi sur les juridictions commerciales.

Il précise enfin, au sujet de la nullité de l'assignation soulevée, que l'huissier de Niamey a formalisé l'acte pour le transmettre à l'huissier de Tahoua compétent l'ayant servi au défendeur.

Pour sa part Maître Yahaya Abdou, conseil du défendeur confirmant l'existence de la requête aux fins de défense à exécution, maintient qu'elle est intervenue après le commandement de payer. Il réitère en outre, que l'huissier de Niamey est matériellement incompétent en vertu de l'article 10 de la loi portant statut des huissiers pour servir l'assignation à son client résidant à Tchintabaraden, d'où la nullité de l'acte incriminé.

### **SUR L'EXECPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION**

Attendu Monsieur Dadjou Bouwo Woumore a, par la voix de son conseil Maître Yahaya Abdou, soulevé l'exception de nullité de l'assignation pour violation des articles 135 du code de procédure civile et 10 de la loi portant statut des huissiers ;

Qu'il soutient que Maître Aliou Seyni Maikibi, l'huissier en résidence à Niamey, lui ayant servi l'assignation à comparaître alors qu'il est domicilié à Tchintabaraden, est incompétent, et l'assignation en cause est frappée de nullité absolue en vertu de la jurisprudence et de l'article 10 de la loi portant statut des huissiers de justice ;

Attendu que MBA Niger estime pour sa part, par l'entremise de son conseil (SCP Lawconsult) mal fondée ladite exception en ce que, l'acte incriminé a été simplement formalisé par l'huissier de Niamey pour le transmettre à l'huissier de Tahoua compétent l'ayant servi au défendeur ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 10 al1 et 2 de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des huissiers de justice: « **Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice, commissaire priseur hors de limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution telles que définies par la présente loi est frappé de nullité absolue.**

**Cette nullité est relevée d'office et s'impose au juge tout comme au requérant.» ;**

Mais attendu qu'une analyse minutieuse de l'assignation en contestation de saisie attribution en date du 04 avril 2025, permet de se rendre compte à l'évidence, qu'elle a bel et bien été matériellement servie à Monsieur Dadjou Bouwo par Maître Ibrahim Garba Illa, huissier de justice près le tribunal d'instance de Tchintabaraden, territorialement comptent ;

Qu'autrement dit, si l'assignation a été formalisée ou du moins rédigée, par Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier à Niamey, il est par contre incontestable qu'elle a été matériellement exécutée par l'huissier de justice près le tribunal d'instance de Tchintabaraden, compétent ayant non seulement portée sur ledit acte la mention selon laquelle: « **l'intéressé qui refuse de signer et prendre copie. Par voie de conséquence, je lui ai jeté copie** », mais aussi y a apposé sa signature et son cachet;

Qu'il s'en suit dans ces conditions, que contrairement aux prétentions du défendeur ladite assignation ne viole en rien la loi, pour avoir été servie par l'huissier de justice compétent et de ce fait, l'exception de nullité soulevée encourt rejet, comme étant mal fondée,

### **EN LA FORME**

Attendu que Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger et Monsieur Dadjou Bouwo Woumore ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, Ecobank Niger SA (tiers saisi), ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

**AU FOND**

**SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 404 ET 411 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Attendu que MBA Niger plaide en faveur de la nullité de la saisie querellée, pour violation des articles 404 et 411 du code de procédure civile aux motifs non seulement que, ladite saisie a été pratiquée, sans que la grosse du jugement civil n<sup>o</sup>39/2024 du 05 septembre 2024 sur la base duquel elle l'a été ne lui soit notifiée mais aussi, que ledit jugement servant de titre exécutoire est frappé d'appel en plus d'une procédure de défense à exécution provisoire qui est toujours pendante devant la cour d'appel de Tahoua ;

Attendu que Maître Yahaya Abdou, conseil de Dadji Bouwo Woumore estime mal fondées les prétentions de la requérante en ce que, la grosse du jugement n<sup>o</sup>39/2024 lui a été signifié le 18 février 2025 à l'appui du commandement de payer et à l'occasion de la dénonciation des saisies intervenue le 06 mars 2025 ;

Qu'il soutient en outre, que le jugement civil est assorti de l'exécution provisoire et que l'acte d'appel et l'assignation en défense à exécution dont se prévaut la requérante seraient nuls pour avoir été dressés par un huissier incompétent au delà du fait, que l'assignation en défense date du 1<sup>er</sup> mars soit plus de 12 jours après la signification commandement de payer intervenue le 18 février 2025 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 404 al 1 du code de procédure civile: « **lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le président de la cour d'appel dans les conditions prévues par l'article 405 ci-dessus** » ;

Que selon l'article 411 du même code: « **nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.** » ;

Mais attendu qu'il ressort de l'article 32 de l'AUPSR/VE: « **A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.** »

**La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.**

**L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;**

Qu'il résulte qu'à travers la formule « **l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision** », l'article 32 al 1 susvisé interdit l'arrêt ou la suspension des poursuites déjà engagées sur la base d'un tel titre, sauf s'il a été prouvé selon l'al 2, que le juge compétent ait pris des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.

Attendu qu'il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la saisie querellée a été pratiquée sur la base de la grosse en formule exécutoire du jugement civil n<sup>o</sup>39/2024 du 05 septembre 2024 assorti de l'exécution provisoire

nonobstant toute voie de recours et sans caution , communément appelé titre exécutoire par provision ;

Qu'il résulte, que s'il est établi que ledit jugement a fait l'objet d'appel devant la cour d'appel de Tahoua et qu'une procédure de défense à exécution introduite le 01 mars 2025 serait toujours pendante devant le premier président de ladite cour, il n'en demeure pas, qu'à la date de la présente décision, il n'a pas été prouvé que cette juridiction a vidé sa saisine et qu'elle ait pris des décisions ayant pour objet la défense à exécution provisoire ou le sursis à exécution du titre incriminé ;

Que mieux, selon la jurisprudence: « **un créancier détenteur d'un titre par provision peut poursuivre à ses risques, l'exécution de sa décision, sauf en matière immobilière** » (CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch arr n<sup>o</sup>062/2017, 30/03/2017, aff Société Nationale de Recouvrement dite SNR c/ Monsieur Ichard Akel) ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire qu'il n'ya pas violation des articles 404 et 411 du code de procédure civile car, l'exécution d'un titre exécutoire par provision peut être poursuivie aux risques du créancier au sens de l'alinéa 3 de l'article 32 de l'AUPSR/VE;

#### **SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 1-14 ET 160 DE L'AUPSR/VE**

Attendu que MBA Niger sollicite de la juridiction de céans, l'annulation du procès-verbal de dénonciation en date du le 06 mars 2025, pour violation de l'article 1 al 14 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient d'une part, que ledit acte indiquait le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière d'exécution comme étant la juridiction devant laquelle les contestations doivent être élevées au lieu du président du tribunal de céans, juge de l'exécution en vertu des articles 49 de l'AUPSR/VE et 68 de la loi sur les juridictions commerciales ;

Que d'autre part, la saisie querellée lui ayant été dénoncée, le 06 mars 2025, elle a jusqu'au 06 avril 2025 pour élever les contestations au lieu du 08 avril 2025 tel qu'indiqué dans ledit acte ;

Attendu que Maitre Yahaya Abdou, conseil de Monsieur Dadji Bouwo Woumore conclut à une lecture erronée de l'article 68 de la loi sur les juridictions commerciales faite par la requérante en ce que, la jurisprudence admet la compétence du président du TGI/HC pour trancher les contestations de saisie en matière civile ;

Qu'il soutient aussi qu'il n'y a pas violation de l'article 1 al 4 de l'AUPSR/VE en ce que la requérante n'a pas justifié en vertu de l'article 1-16 al 2 de l'AUPSR/VE avoir subi un quelconque préjudice du fait de ce manquement allégué sur l'acte de dénonciation de la saisie querellée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-14 de l'AUPSR/VE: « **lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui en constitue le point de départ et de celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation.**

**Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois.**

**Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.» ;**

Que l'article 160 al1 et 2 de l'AUPSR/VE dispose que: **« Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.**

**Cet acte contient, à peine de nullité:**

- 1- la mention de l'acte de saisie;**
- 2- en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.» ;**

Qu'en application de l'article 1-14 susvisé, il résulte que seuls les délais exprimés en jours sont francs et pour lesquels, ni le premier jour « dies a quo » ni le dernier jour « dies ad quem » de la signification ne sont pris en compte dans la computation et que selon la jurisprudence, ceux exprimés en mois se comptent de quantième à quantième et n'excluent pas le premier et le dernier jour, sauf si le dernier jour tombe sur un jour non ouvrable (CCJA 2<sup>e</sup> Ch, arrêt n<sup>o</sup>036/2011 du 08 décembre 2011; CCJA 2<sup>e</sup> Ch, arrêt n<sup>o</sup> 1362018 du 07 juin 2018) ;

Attendu que l'analyse des faits de la cause révèle en l'espèce, que l'acte de dénonciation en date du 06 mars 2025 servi à MBA Niger indique clairement le 08 avril 2025 comme étant la date d'expiration du délai d'un mois pour soulever les contestations ;

Qu'une telle indication est sans aucun doute erronée car, au lieu du 08 avril 2025, ce délai doit être plutôt le 07 avril 2025, la date du 06 avril 2025 ne pouvant être prise en compte comme étant un dimanche, jour non ouvrable ;

Qu'il est pourtant de jurisprudence constante que: **« L'indication d'une date erronée entraîne la nullité de l'acte de dénonciation et la mainlevée de la saisie attribution pratiquée (CCJA, 2<sup>e</sup>Ch, n<sup>o</sup>136/2018, CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, n<sup>o</sup>90/2018, 26 avril 2018, Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 1<sup>e</sup> Ch, n<sup>o</sup>463/2020, 12 novembre 2020) ;**

Que par ailleurs, s'agissant de la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées, il ya lieu contrairement aux prétentions du conseil du saisissant, de relever que si l'article 49 de l'AUPSR/VE a posé le principe de compétence, la jurisprudence estime, que l'article 49 n'a pas vocation à désigner dans l'ordre judiciaire national la juridiction compétente et que la détermination de cette juridiction relève du droit interne (CCJA, arrêt n<sup>o</sup> 026/2012, Rec. CCJA n<sup>o</sup> 18, 2012.p.33, Ohadata J-14-87) ;

Qu'à ce titre, il est indéniablement que l'article 68 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit expressément que: **« la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.» ;**

Qu'il s'ensuit que la désignation du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, comme juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées au lieu de la juridiction de la céans, viole l'article 160 susvisé et en tout état de cause, il est acquis de la jurisprudence, que la compétence du juge l'exécution est indifférente de la nature civile ou commerciale de la créance (CCJA 2<sup>e</sup> ch, n<sup>o</sup> 102/2023, 27 avril 2023, obs, Crit Kamgaing);

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu d'annuler le procès-verbal de dénonciation du 06 mars 2025 et conséquemment la saisie attribution de créances querellée pour violation des articles 1-14 et 160 de l'AUPSR/VE;



### **SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLEE**

Attendu que la requérante sollicite qu'il soit ordonné mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 05 mars 2025 pratiquée à son encontre par Monsieur Dadji Bouwo Woumore sous astreintes de 500.000 Fcfa par jour de retard;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant été annulée du fait de l'irrégularité de l'acte de dénonciation du 06 mars 2025 de ladite saisie pour avoir été opérée en violation des articles 1-14 et 160 de l'AUPSR/VE, il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée et ce, sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard, en vue de vaincre toute éventuelle résistance quant à l'exécution de cette injonction;

### **SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que MBA Niger sollicite la condamnation de Monsieur Dadji Bouwo Woumore à lui payer la somme de 500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;

Mais attendu qu'il est bien établi, que Dadji Bouwo Woumore a engagé des poursuites contre la requérante en vertu d'un titre exécutoire par provision dont en l'occurrence, la grosse du jugement civil n<sup>o</sup>39/2024 du 05 septembre 2024

Qu'il a été aussi, démontré et décidé plus haut, que l'exécution entamée par ce dernier en vertu du titre d'une telle nature peut au sens de l'article 32 de l'AUPSR/VE être poursuivie à ses risques surtout, qu'il n'a pas été prouvé que la juridiction compétente saisie ait déjà statué sur le mérite de la procédure de défense à exécution initiée par la requérante ;

Qu'il s'en suit dès lors, que l'action du saisissant n'a rien d'abusif et la demande tendant à sa condamnation au paiement des dommages et intérêts mérite d'être rejetée, comme étant mal fondée ;

### **SUR L'EXECUTION PROVISoire**

Attendu qu'il est constant, que la saisie attribution de créances en date du 05 mars 2025 pratiquée par Monsieur Dadji Bouwo Woumore contre la MBA Niger, a été annulée et sa mainlevée ordonnée;

Qu'une telle saisie ayant perdu son assise légale, il ya nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Dadji Bouwo Woumore a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS:**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de MBA Niger et de Monsieur Dadji Bouwo Woumore, par réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:**

### **En la forme**

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de monsieur Dadji Bouwo Woumore ;**
- **Reçoit MBA Niger en son action, comme étant régulière ;**

### **Au fond**

- Dit qu'il n'y a pas violation des articles 404 et 411 du code de procédure civile en ce que l'exécution d'un titre exécutoire par provision peut être poursuivie aux risques du créancier en vertu de l'article 32 de l'AUPSR/VE ;
- Déclare par contre irrégulier le procès-verbal de dénonciation du 06 mars 2025 de la saisie attribution de créances en date du 05 mars 2025, pratiquée par Monsieur Dadji Bouwo Woumore sur les avoirs de MBA Niger, pour violation des articles 1-14 et 160 de l'AUPSR/VE;
- Annule ledit acte de dénonciation et conséquemment la saisie querellée ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Déboute MBA Niger de sa demande tendant au paiement des dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Dadji Bouwo Woumore;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

